

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Dagenais selon les dispositions applicables à un sous-ministre du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Dagenais peut démissionner de la fonction publique et de son poste de présidente-directrice générale de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Dagenais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, après consultation du conseil d'administration.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Dagenais demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Dagenais qui sera réintégrée parmi le personnel du Secrétariat du Conseil du trésor au salaire qu'elle avait comme présidente-directrice générale de la Commission sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 2.

5.2 Retour

Madame Dagenais peut demander que ses fonctions de présidente-directrice générale de la Commission prennent fin avant l'échéance du 2 décembre 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Secrétariat du Conseil du trésor, au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dagenais se termine le 2 décembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente-directrice générale de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Dagenais à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Secrétariat du Conseil du trésor au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JOCELYNE DAGENAI

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49082

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de neuf membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), introduit par l'article 121 du chapitre 49 des lois de 2006, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, introduit par l'article 121 du chapitre 49 des

lois de 2006, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans et désignés comme suit :

1^o sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées, dont :

a) une personne représentant les employés du secteur de la fonction publique ;

b) deux personnes représentant les employés du secteur de l'éducation ;

c) quatre personnes représentant les employés du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représente les directeurs généraux, une représente les cadres supérieurs et deux représentent les cadres intermédiaires ;

2^o une personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement, nommée après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ce régime à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent ;

3^o huit membres représentant le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, introduit par l'article 121 du chapitre 49 des lois de 2006, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, introduit par l'article 121 du chapitre 49 des lois de 2006, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 702-2005 du 3 août 2005, mesdames Lucie Godbout, Line Pineau, Pauline Rancourt et Céline Robin ainsi que messieurs François Blanchard, François Jean, Georges Nicolle et Jean-Marc Tardif ont été nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 702-2005 du 3 août 2005, monsieur André Trottier a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— représentant les employés du secteur de l'éducation :

– madame Lucie Godbout, directrice générale, Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA) ;

– madame Line Pineau, directrice des relations du travail, Association des cadres des collèges du Québec ;

— représentant les cadres intermédiaires du secteur de la santé et des services sociaux :

– monsieur François Jean, président et directeur exécutif, Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc. ;

— représentant le gouvernement :

– monsieur François Blanchard, actuaire, Secrétariat du Conseil du trésor ;

– monsieur Georges Nicolle, conseiller en gestion des ressources humaines, ministère de la Santé et des Services sociaux ;

– madame Pauline Rancourt, conseillère en gestion des ressources humaines, Secrétariat du Conseil du trésor ;

– madame Céline Robin, conseillère en gestion des ressources humaines, Secrétariat du Conseil du trésor ;

– monsieur Jean-Marc Tardif, directeur général des régimes collectifs et de l'actuariat, Secrétariat du Conseil du trésor ;

QUE madame Julie Simard, conseillère en gestion des ressources humaines, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Trottier;

QUE les membres du Comité de retraite soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49083

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de six membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), remplacé par l'article 92 du chapitre 49 des lois de 2006, est constitué un Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de cette loi, remplacé par l'article 94 du chapitre 49 des lois de 2006, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans et désignés comme suit:

1^o dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, selon le cas, dont:

a) deux provenant de la Confédération des syndicats nationaux;

b) deux provenant de la Centrale des syndicats du Québec;

c) un provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec;

d) un provenant du Syndicat de la fonction publique du Québec;

e) un provenant de la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec - FIQ;

f) un provenant du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec;

g) un provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux;

h) un est nommé à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs publics et parapublics (L.R.Q., c. R-8.2) et par les associations accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) s'ils ne sont pas visés par les sous-paragraphes a à g;

2^o deux membres pensionnés de l'un ou de l'autre des régimes visés à l'article 163, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

3^o douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'expiration de leur mandat, les membres du comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, modifié par l'article 98 du chapitre 49 des lois de 2006, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 828-2005 du 14 septembre 2005, messieurs Michel Groulx et Jean-Marc Tardif ont été nommés membres du Comité de retraite, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;